

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
pour une unité d'impression d'emballages alimentaires par flexographie
de la Société LYSIPACK implantée Avenue de Torulas à MERPINS**

**Le Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et notamment son article 4 ter (eaux pluviales infiltrées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une des rubriques n° [...], 4331, [...], ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la Section 8 du code de l'environnement concernant les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (articles R515-58 à R515-84) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 octobre 2014 par la sous-préfecture de Cognac à la société LYSIPACK pour son installation sur la commune de Merpins, avenue de Torulas ;

Vu la demande déposée le 30 mai 2022 par la société LYSIPACK dont le siège social est situé Zone industrielle de MERPINS, avenue de Torulas 16100 MERPINS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'une unité d'impression d'emballages alimentaires par flexographie à la même adresse ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 24 mai 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers (86), portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023 à la mairie de MERPINS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes suivantes de l'avis au public, à savoir les communes de Javrezac, Cognac, Chateaubernard, Genté, Salles d'Angles, Gimeux, Ars, St Laurent-de-Cognac et Salignac-sur-Charente (17) ;

Vu la publication en dates du 7 juin 2023 et du 27 juin 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-de-Cognac, de Chateaubernard, de Merpins et de Gimeux en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2023 transmises au pétitionnaire ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 24 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 juillet 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 septembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société LYSIPACK a fait l'objet de modifications substantielles depuis la délivrance du récépissé de déclaration susvisé, dont l'extension des capacités de production ayant pour conséquence la soumission de l'activité principale à la directive 2010/75/UE dite « directive IED » ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, le projet, objet de la demande d'autorisation susvisée, relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral, des dispositions chroniques (mise en conformité IED, investigations des sols / eaux souterraines, rejets atmosphériques / COV, analyse des eaux pluviales sur divers paramètres et sur les PFAS / AOF...) et accidentelles (mise à niveau incendie, confinement des eaux d'extinction, mesures de prévention / détection / de protection incendie...) compte tenu du régime de classement sous l'Autorisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LYSIPACK, n° SIRET 790 941 116 000 28, dont le siège social est situé en zone industrielle de Merpins, avenue de Torulas, 16100 MERPINS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de MERPINS, à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
Merpins	ZE : 159,292,293,294,360,361	Avenue de Torulas

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation, est de 39 809 m² et comprend :

- Un bâtiment de 6 275 m² dissociés en 4 zones :
 - Partie Est de 3 000 m² : production, stockage de produits finis et bureaux,
 - Partie Ouest de 2 200 m² : stockage de matières premières, local de stockage d'encre au rez-de-chaussée et stockage de matériel à l'étage (630 m²) ;
 - Partie Sud-Est de 511 m² : zone de production (complexeuse) ;
 - Partie Sud-Ouest de 564 m² : zone de stockage des matières premières ;
- Des locaux annexes regroupant certaines installations techniques (chaufferie, local de distillation de solvant, compresseurs...) ;
- Une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques, composée de 5 rangées de panneaux sur une longueur de 65 mètres (soit environ 2 000 m² de panneaux) ;
- Une aire de stationnement de 85 places ;
- Une voie de circulation enrobée en limite Sud des parcelles accueillant le bâtiment ;
- Des espaces verts.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L.512-10 du code de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

Les installations projetées relèvent des régimes mentionnés au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage ; a) la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.	Complexeuse et imprimantes sur supports métalliques et plastiques par flexographie	1700 kg/j	A
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation : capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	Solvants organiques utilisés pour l'impression et le nettoyage des pièces	290 t/an dont : - 245 t pour la flexographie - 45 t pour les supports d'impression	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Zone de stockage de matières combustibles hors encours de production	45.000 m ³	DC ⁽¹⁾

2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2) supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Équipement de combustion composés de 2 chaudières : 1 chaudière de process à gaz ($P= 698 \text{ kW}$) 1 chaudière de chauffage à gaz ($P= 315 \text{ kW}$)	1013 kW	DC ⁽¹⁾
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	La capacité de stockage d'encre et solvants de catégorie 2 est de 75 tonnes	75 t dont 50 t encre / vernis, 22,5 t de solvants propres et 2,5 t de solvants usagés	DC ⁽¹⁾
1978-3	Solvants organiques-installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant d'autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an.	Solvants organiques utilisés pour la flexographie	245 t/an	D
1978-16	Solvants organiques-installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant un revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.	Solvants organiques utilisés pour le complexage à base de colles contenant des solvants	45 t/an	D

2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesuré à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Utilisation d'huile dont la température d'utilisation (180 °C) est inférieure à son point éclair (> 205 °C) pour le séchage des supports d'impression	1 200 l	D
--------	--	---	---------	---

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

⁽¹⁾ En vertu de l'article R.512.55 du code de l'environnement, le contrôle périodique n'est pas applicable pour les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique et incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est soumis à la rubrique IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3670 relative au traitement de surface des pièces à nettoyer à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants) dont les conclusions ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé.

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du site étant supérieur à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	Toitures et zones imperméabilisées traitement par séparateur d'hydrocarbures	3,9 ha	D

(*) D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont la demande d'autorisation susvisée. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 – RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en tenant compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées ci-dessus.

• l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 - CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.4.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfecture de la Charente la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.5.1 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

ARTICLE 1.6.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.3.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.6.2 - HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site fonctionne, en temps normal, du lundi 4h au samedi 4 h. Selon les nécessités de la production, l'activité peut commencer le dimanche à 20h jusqu'au vendredi à 20 h ou samedi à 4h.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la ventilation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

CHAPITRE 2.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ précisée ci-dessous.

ARTICLE 2.2.1 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'établissement compte 2 points de rejet canalisés.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Chaudières process	<u>698 kW</u>	<u>Gaz</u>	Diamètre 300 mm Hauteur 5 mètres
Conduit N° 2	Oxydateur thermique (RTO)	<u>800 kW</u>	<u>Gaz</u>	Diamètre 900 mm Hauteur 13 mètres
Conduit N° 3	Chaudière bureaux	<u>315 kW</u>	<u>Gaz</u>	Diamètre 200 mm Hauteur 8,5 m

ARTICLE 2.2.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Machines	Traitement	Conduit	Débit minimal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Complexeuse BOBST ^(*)	Oxydateur thermique (RTO)	N° 1	6 000	8
Imprimeuse Flexographique BOBST ^(*)				
Imprimeuse Flexographique NOVOFLEX ^(*)				
Salle de lavage				

^(*)BOBST et NOVOFLEX sont des marques d'imprimeuses industrielles

CHAPITRE 2.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.3.1 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

ARTICLE 2.3.1.1 - ÉMISSIONS CANALISÉES POUR LES COV

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Il est rappelé au 3.1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 que dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination de COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³.

Un oxydateur est installé afin de relier les imprimeuses flexographiques en un seul conduit (n° 1).

Le seuil des valeurs garanties de rejet de l'oxydateur (conduit n° 1) après traitement sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
COV (Totaux)	20
CO	100
NOx (en équivalent NO ₂)	100

ARTICLE 2.3.1.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée.

ARTICLE 2.3.2 - ODEURS

L'exploitant évite ou réduit les dégagements d'odeurs. Il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ces dispositions sont limitées aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles.

CHAPITRE 2.4 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.4.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES

Le contrôle sera réalisé au niveau de la cheminée d'extraction de l'oxydateur thermique.

Paramètre	Fréquence de contrôle
NOx	Annuelle
CO	Annuelle
COV totaux	Semestrielle pendant deux ans puis annuelle dès lors que les résultats démontrent la conformité aux valeurs limites d'émissions

Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les résultats des surveillances des émissions atmosphériques.

ARTICLE 2.4.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant établit un plan de gestion de solvant (PGS) tous les ans afin de définir les émissions diffuses de COV. Ce PGS commenté est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Conformément à l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ministériel ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R.515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitation ne consomme pas d'eau pour le process, seulement pour les usages sanitaires et l'alimentation des RIA par l'intermédiaire de deux raccordements. Chaque raccordement est équipé d'un compteur et d'un disconnecteur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau public	Coulonge sur Charente	400 m ³ /an

En cas de sécheresse, la consommation d'eau du réseau public sera strictement réservée pour les sanitaires et le process.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 3.3 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS REJETÉS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques telles que les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées.

Aucun effluent industriel / de process n'est rejeté dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Deux bassins d'infiltration collectent les eaux de voirie, après traitement approprié, ainsi qu'une partie des eaux de toiture. L'autre partie des eaux de toiture dont la collecte n'est pas possible gravitairement sont collectées dans des puisards d'infiltration déjà existants.

ARTICLE 3.3.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.3.4 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.3.5 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 3.3.6.1 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les eaux pluviales de toiture de la partie Sud ainsi que les eaux de voiries, après traitement approprié, rejoignent les bassins d'infiltration suivant :

- un bassin au niveau du parking. Il collecte les eaux issues de la voirie de toute la zone parking ;
- un bassin au niveau des espaces verts. Il collecte les eaux de toitures de la partie Sud du bâtiment.

Les eaux pluviales de toitures de la partie Nord rejoignent les puisards d'infiltration existants.

Afin de collecter les éventuelles traces d'hydrocarbures, des ouvrages de décantation maçonnés sont mis en places en amont du bassin collectant les eaux de voirie. L'exploitant est en mesure d'en démontrer l'efficacité pour justifier d'une captation des hydrocarbures et autres polluants susceptibles d'être présents dans les eaux de voiries / susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 3.3.6.2 - REJET DANS UNE STATION COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux pluviales de toitures de la partie Est sont raccordées au réseau pluvial communal.

Les eaux usées des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

CHAPITRE 3.4 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Conformément au 2.9.8 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérées pour réduire les rejets dans l'eau et/ou de faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide, etc).

CHAPITRE 3.5 - SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.5.1 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.2 - CONTRÔLE DES REJETS

Les eaux superficielles correspondent aux eaux pluviales collectées au niveau des toitures en partie Sud du bâtiment, du parking et de la voirie. Elles sont rejetées dans deux bassins d'infiltration. Un premier bassin se situe au niveau du parking, le second bassin se situe au Sud-Ouest du projet d'extension.

Les valeurs limites de rejet pour les eaux de voiries, avant l'évacuation vers les bassins d'infiltration, sont les suivantes :

Point de rejet	Paramètres	Valeurs limites	Périodicité minimale de la mesure
Bassins d'infiltration : - en partie Est de 115 m ³ - en partie Ouest de 200 m ³	Température °C	< 30	Annuelle
	pH	5,5 < pH < 8,5	
	MES (mg/l)	35	
	DCO (mg/l)	125	
	DBO ₅ (mg/l)	30	
	Hydrocarbures totaux (mg/l)	10	
	Métaux totaux (mg/l)	15	

Aussi compte tenu de la réalisation d'une infiltration sur site, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 4ter de l'arrêté de juillet 1990 susvisé. L'exploitant est tenu de compléter le programme de surveillance par l'ensemble des paramètres listés en annexe de l'arrêté ministériel de juillet 1990 susvisé.

Le programme de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées peut être revu sur proposition étayée de l'exploitant.

Par démonstration de l'absence de détection des paramètres mentionnés ci-dessous sur un nombre d'analyse représentatif, la surveillance pourra être suspendue ou allégée après accord de l'inspection des installations classées.

Une première analyse suivant l'ensemble des paramètres demandés est réalisée 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Aussi, l'exploitant n'utilisant pas d'eau dans son process, il n'y a pas de rejet aqueux industriel.

ARTICLE 3.5.3 – CAMPAGNE D'ANALYSES EN FLUORÉS ORGANIQUES (PFAS ET AOF) ET MAÎTRISE DES REJETS

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, notamment en procédant aux analyses requises dans les rejets (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) des installations en PFAS / AOF. Les résultats des mesures mensuelles à réaliser sur 3 mois consécutifs sont déclarés sur l'outil dématérialisé GIDAF.

Dans le cas où les résultats démontrentraient des émissions au-delà des limites de quantification réglementaires, l'exploitant propose à l'inspection un plan d'actions pour réduire voire supprimer les émissions non-conformes de façon pérenne.

CHAPITRE 3.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3.6.1 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents liquides recueillis par des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport doit se faire soit :

- par le réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit) ;
- comme déchets.

TITRE 4 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 – PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 4.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation des déchets	Codes déchets	Mode de traitement
Déchets dangereux		
Boues de distillation	07 07 08*	Valorisation énergétique
Emballages et matériels souillés	15 01 10*	Valorisation énergétique
Produit de nettoyage manchons et clichés	16 10 01*	Régénération
Déchets non dangereux		
Bois (palettes usagées majoritairement)	15 01 03	Réparation et réutilisation
Carton (mandrins)	20 01 01	Recyclage
Métaux	20 01 40	Recyclage
DAE en mélange	20 01 99	Regroupement avant valorisation (recyclage, réutilisation)

Les solvants usagés issus du nettoyage des machines d'impression, des manchons et des clichés sont régénérés sur place par principe de distillation (séparation des encres et du solvant). Les solvants propres résultant de la régénération sont stockés en cuve pour être réutilisés. Les boues produites sont mises en fûts et évacuées pour traitement externe, en l'occurrence pour valorisation énergétique.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4 - DÉCHETS SORTANT DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 4.1.4.1 - DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.4.2 - REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

Pour les déchets dangereux tels que définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre dont le contenu est mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Les informations contenues dans les registres tenus par l'exploitant permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Ces registres sont conservés au moins pendant 5 ans.

ARTICLE 4.1.5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.6 – BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare annuellement les déchets dangereux et non dangereux sur le site de télédéclaration du ministère conformément à l'article 7.5.4

TITRE 5 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 – IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des

produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 5.1.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.2.1 – SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement n° 528/2012 paru le 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 2019/1021 paru le 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexés à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'extérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure de bruit sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3 - MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum à compter de la notification du présent arrêté** et après la mise en service de l'installation, puis **tous les trois ans**.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la Préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.4 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 sont transmis à la préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 6.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6.5.1 - PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2 – PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.4 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments doivent présenter la caractéristique de réaction au feu suivante :

- les toitures et couvertures de toitures sont BROOF (t3) ;

- les murs suivants sont REI 120 :
 - mur séparatif central dépassant de 1 m en toiture,
 - local à encre,
 - local technique comprenant le distillateur et le stockage de solvants,
 - la chaufferie,
 - le mur séparant la production des bureaux,,
 - le local distillateur,
 - la partie comprenant le local ménage et, à l'étage, la clicherie et le stockage de mandrins ;
- les murs extérieurs du bâtiment sont en bardage métallique sauf pour le mur situé au niveau de la clicherie/stockage mandrins ;
- les portes intérieures de séparation sont EI 120 entre les différents locaux supra ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie;
- le mur en limite du bassin de confinement est de structure REI 120 afin de protéger ce bassin en cas d'incendie dans le hall de matières premières.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques des nouveaux murs sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 – ORGANISATION DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Installations	Nature des produits	Capacité de stockage
Local préparation encres	Encres, vernis	60 m ³
	Solvants propres	25 m ³
	Solvants usagés	3 m ³
Local matières premières	Bobines de supports à imprimer	1000 tonnes
Local produits finis	Bobines de produits imprimés	250 tonnes
Mezzanine	Mandrins carton	50 tonnes
	Manchons	20 tonnes
Auvent	Déchets pâteux	10 m ³

ARTICLE 7.2.3 – ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ,
- la pente inférieure à 15 %,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Dans le cas où les bâtiments présents sur le site ont une hauteur supérieure à 8 mètres, des voies échelées doivent être mises en œuvre. Leurs caractéristiques sont :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur utilisable : 6 mètres,
- force portante : 160 kN ,
- résistance au poinçonnement : 100 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum,
- rayon intérieur : > 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente : < 10 %.

De plus, ces voies doivent :

- être maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre du bâtiment et être positionnées de façon à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ;
- disposer d'aires de croisement des engins de secours judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
 - largeur utile minimale de 3 mètres,
 - longueur minimale de 10 mètres.

ARTICLE 7.2.4 – DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieur à 1 600 m² sans pouvoir être inférieur à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 – MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les racks métalliques éventuels supportant des stockages de produits inflammables sont également mis à la terre.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.2 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place conformément aux règlements et aux normes applicables de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.3.3 – ÉLECTRICITÉ STATIQUE – MISE A LA TERRE

En zones à risque, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 7.3.4 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION INCENDIE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le système de détection automatique d'incendie (dont local encres, local distillateur...) est généralisé et doit être raccordé à un poste de gardiennage ou de surveillance permanent où les reports d'alarme pourront être traités réactivement.

ARTICLE 7.3.6 - DÉTECTION D'EXPLOSION / DE VAPEURS INFLAMMABLES SOLVANTÉES

L'exploitant met en place des détecteurs, de type explosimètres (adaptés aux vapeurs inflammables et de solvants pouvant être observées dans l'établissement), dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'explosion (local de stockage des encres ou autre). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.7 – ÉVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.2.2 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables d'une surface et d'une pression de rupture en mbar qu'il devra définir dans son étude d'explosivité.

Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.8 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version en vigueur, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour

toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.9 – COMPLÉMENT DE L'ÉTUDE DE DANGERS SUR LE RISQUE DE SURPRESSION

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour son étude de dangers en intégrant l'ensemble des scénarios d'explosion susceptibles de survenir au sein de son établissement. Ce complément à l'étude de dangers est réalisé selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 29 septembre 2005...) et selon les guides méthodologiques éprouvés (circulaire du 10 mai 2010...). L'exploitant transmet cette étude à l'inspection ainsi que le cas échéant, le calendrier de déploiement des éventuelles mesures préventives et/ou de protection à mettre en place.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un programme de formation du personnel à la lutte contre l'incendie ainsi que des exercices incendie réguliers ;
- de consignes générales de sécurité sur le site ;

- de présence de dispositifs de coupure identifiés sur le réseau de gaz ou installations électriques ;
- d'un système de détection automatique d'incendie généralisé avec report d'alarme ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés dans les locaux à risque et plus particulièrement dans les zones process et où des produits inflammables et combustibles sont présents ;
- de trappes de désenfumage dans les locaux à risque incendie : zone process et stockages de produits inflammables et combustibles ;
- d'un poteau incendie n° 11 localisé à 130 m de l'entrée du site (avenue de Torulas) présentant une capacité d'eau moins 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- une réserve d'eau de 420 m³ implantée sur site au sud du bâtiment, munie d'eau moins 3 raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; chaque raccord est associé à une aire de stationnement pour les engins du SDIS. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Pour rappel, le besoin pour la défense incendie est évalué à 270 m³/h pendant deux heures et l'exploitant doit disposer des moyens internes pour répondre à ce besoin.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie par un organisme extérieur selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'Incendie Armés (RIA)	Annuelle
Poteau incendie	Annuelle (mesure de débit)
Réserve incendie	Annuelle (intégrité, raccords, niveau en eau...)
Installation de détection incendie/explosion	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.4.2 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.3 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 – RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitation a besoin d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie de 600 m³. Il est réparti de la sorte :

- bassin étanche de 250 m³ au nord du site en limite de propriété,
- l'ensemble du bâtiment pour un volume de 310 m³ par l'usage de batardeaux et de seuils,
- 60 m³ dans le local à encre qui est isolé et sur rétention.

Afin de permettre un isolement rapide des eaux polluées à l'intérieur du bâtiment, les batardeaux sont déclenchés manuellement ou sont à fermeture automatique par asservissement avec la détection automatique d'incendie présente dans les secteurs concernés. Une détection de liquide peut également être installée pour permettre le confinement des bâtiments par fermeture automatique des batardeaux cités supra.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

ARTICLE 7.5.2 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimète.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.3 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès librement aux installations.

ARTICLE 7.6.2 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux de façon à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

ARTICLE 7.6.3 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.7 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1 – LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité de l'état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.2 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.7.3 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.4 – DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé.

ARTICLE 7.7.5 – SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel peut disposer de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.6 – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.7.7 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sur un terrain présent au sud du site, une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques, composée de 5 rangées de panneaux sur une longueur de 65 mètres (soit environ 2 000 m² de panneaux) est présente sur site.

Les installations photovoltaïques sont conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs l'attestant.

La réserve incendie présente sur site est suffisamment éloignée des installations photovoltaïques et dans tous les cas, les flux thermiques en cas d'incendie desdites installations n'atteint pas la réserve incendie et les aires de stationnement des engins du SDIS.

TITRE 8 – AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Une mesure est réalisée **tous les ans** sur les paramètres et points de rejet listés à l'article 3.5.2.

ARTICLE 8.1.2 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 8.1.3 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure est réalisée **tous les ans** sur les conduits et les paramètres listés aux articles 2.2.1, 2.3.1 et 2.4.1.

La mesure est réalisée par un organisme agréé.

CHAPITRE 8.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au préfet, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établit conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigations ou de surveillance (CPIS) de la norme NF X 31-620 définissant notamment un plan d'investigation et un programme de surveillance.

Ce programme prend en compte une surveillance des eaux souterraines d'au moins **une fois tous les 5 ans** et du sol d'au moins **une fois tous les 10 ans**.

Ce programme est mis en place **dans un délai de 5 ans à compter de la transmission de ce document**.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés dans les sols (dont les gaz du sol) et les eaux souterraines, aux fréquences sus-citées, sont *a minima* :

- hydrocarbures totaux (HCT) fraction C5 à C40,
- métaux totaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes – BTEX),
- composés organohalogénés volatils (COHV).

ARTICLE 8.2.2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un dispositif piézométrique est mis en place sur site sur la base d'une **étude hydrogéologique** à réaliser et transmettre au préfet **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour valider le positionnement hydraulique des piézomètres.

En outre, au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique sont mis en place sur site.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de

prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 8.2.3 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.4 – PLAN DE GESTION DES SOLS ET EAUX SOUTERRAINES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant définit un plan d'action suite aux constats de pollution des eaux souterraines et des sols identifiés dans le rapport de base transmis par l'exploitant le 30 mai 2022, conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantage argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant sur le plan sanitaire que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant défini :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mise en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression des pollutions).

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;

le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

CHAPITRE 8.3 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, un bilan annuel portant sur l'année précédente sur :

- l'utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les quantités éliminées ainsi que l'état des stocks de chacune des catégories de déchets définies dans l'article 4.1.2 du présent arrêté ;
- la synthèse des résultats des mesures réalisées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2 – RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES IED

Six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de conformité à l'ensemble à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques. Il transmet le rapport établi à l'issue à l'inspection et propose un plan d'actions assorti d'échéances raisonnables de mise en œuvre dans le cas où des non-conformités seraient observées.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application télé recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Merpins et peut y être consultée ;
- 2^o un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Merpins pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Merpins fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Merpins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LYSIPACK et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **27 OCT. 2025**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE

LYSIPACK – MERPINS Localisation des points de mesure

